

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de briquets de poche non rechargeables
importés du Viêt Nam
(Réglementation antidumping)**

Dans le cadre d'une enquête sur le contournement éventuel des droits antidumping applicables aux briquets rechargeables ou non, originaires de Chine, les dispositions du règlement (UE) n° 548/2012 - JO L 165/2012 ont soumis à enregistrement les importations de *briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables*, expédiés du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Cet enregistrement a été interrompu (Rt (UE) n° 1192/2012 – JO L 340/12) le 14 décembre 2012, en raison de l'expiration, le 13 /12/2012, de la mesure antidumping applicable aux produits originaires de Chine (JO C 382/2012), c'est-à-dire avant les conclusions finales de l'enquête ouverte sur l'éventuel contournement ; de ce fait, aucun droit antidumping n'avait été perçu.

Aujourd'hui, à l'issue de cette enquête, le droit antidumping applicable aux *briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables*, originaires de Chine est étendu aux mêmes produits, relevant du code TARIC 9613 10 00 12, en provenance du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (règlement d'exécution (UE) n° 260/2013 - JO L 82/2013).

En conséquence, ce droit antidumping définitif (0, 065 euro par pièce) est à percevoir, à titre rétroactif, sur les importations ayant fait l'objet d'un enregistrement pendant la période du 27 juin au 13 décembre 2012 inclus.